

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ESSENTIEL - IB 16 00 224 FR BCTD HA

SOMMAIRE

- Généralités
- Tableau synoptique des montants de garantie
- Description des garanties :
 - Annulation
 - Responsabilité Civile Villégiature
 - Départ retardé

1. GENERALITES

PRESENTATION DU COURTIER

Cabinet Albinet, 5 cité de Trévisse, 75009 Paris, société de courtage en assurances au capital de 200.000 € dont le siège social est 5 Cité de Trévisse -75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous n° B 582.136.289.000.29 enregistré à l'Orias sous N° 07 000 044 <http://www.orias.fr>

- Participation financière ou capitalistique
- Aucun droit de vote direct ou indirect n'est détenu par une compagnie d'assurances.
- Vous pouvez, sur demande, obtenir, par courriel, le nom des compagnies d'assurances avec lesquelles votre courtier travaille (art. L 520-1-II-b du code des assurances).
- En cas de réclamation :
- Coordonnées du service interne de réclamation du cabinet de courtage contact@cabinetalbinet.fr
- ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 PARIS

PRESENTATION DE L'ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE S.A., société française au capital de 35.402.786 €, régie par le Code de l'Assurance Française, dont le siège est 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, Immatriculée au RCS de Nanterre sous n° 451 366 405.

Agissant au travers de sa compagnie irlandaise (dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH), une compagnie irlandaise dont le siège social est 13-17 Dawson Street, Dublin 2, Ireland, immatriculée à l'Office d'Enregistrement des sociétés Irlandaises sous le n°907 089.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations.

Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1.1 DEFINITIONS

ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION

La suppression pure et simple de la location que vous avez réservée, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

ASSUREUR

Dans le présent contrat, EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH (EAIB) est remplacée par le terme "nous".

ASSURE

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme "Vous", soit :

Les personnes physiques ou morales ayant conjointement réservé une location (tout type d'hébergement y compris chambres d'hôtes) via le site ABRITEL et adhéré au contrat « Essentiel » et dont l'identité figure à ce titre sur les dossiers d'inscription de ladite location.

Ces personnes devront avoir leur domicile en France métropolitaine ou dans les DOM (Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion).

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiation.

Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

CONTRAT DE LOCATION PAPIER

Date de la signature du contrat, signatures du locataire et du propriétaire, nom des personnes figurant sur la réservation, adresses du locataire et du propriétaire, adresse e-mail, numéro de l'annonce, nature de la propriété, nombre de personnes dans la location, adresse de la propriété, copie de l'annonce publiée par ABRITEL, prix de la location TTC, l'acompte et le dépôt de garantie une fois la propriété occupée.

CONTRAT DE LOCATION ELECTRONIQUE

Date de la réception du mail confirmant la réservation de la location, signatures du locataire et du propriétaire, nom des personnes figurant sur la réservation, adresses du locataire et du propriétaire, adresse e-mail, numéro de l'annonce, nature de la propriété, nombre de personnes dans la location, adresse de la propriété, copie de l'annonce publiée par ABRITEL, prix de la location TTC, l'acompte et le dépôt de garantie une fois la propriété occupée.

DOM

Par « DOM », on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.

DOMICILE

On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé :

- en France métropolitaine
- dans les DOM

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

DOMMAGES MATERIELS

Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES, IMMATERIELS CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception de votre pays d'origine et des pays exclus.

FRANCE

Par "France", on entend France Métropolitaine, les DOM et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

SINISTRE

Evénement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour elle-même ou pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les assurés et indiqués aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance.

1.2 QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

1.3 QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par le propriétaire avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de :

- La garantie Annulation qui prend effet le jour de votre souscription du contrat, et expire le jour de votre départ en voyage,

Un délai maximum est exigé pour souscrire votre contrat d'assurances.

Ce délai est fixé comme suit :

Le bénéfice des garanties s'acquiert dans un délai maximum de 10 jours à compter de l'envoi de l'acompte ou des sommes versées.

ATTENTION :

La garantie Annulation ne sera plus acquise pour toute location commençant moins de 96 heures après la souscription du contrat d'assurance et toute souscription réalisée plus de 10 jours à compter de l'envoi de l'acompte.

1.4 COMMENT BENEFICIER DE NOS SERVICES POUR UN SINISTRE ASSURANCE ?

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance ?

Dans **les 5 jours ouvrés**, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter le formulaire accessible sur le site du Souscripteur ABRITEL ou compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à l'adresse suivante :

Contact par email : claim@cabinetalbinet.fr
Contact par courrier au Cabinet Albinet, 5 Cité de Trévisse,
75009 PARIS
Contact par Fax au + 33 (1) 48 01 84 83

Le cabinet ALBINET prendra contact avec vous pour recueillir les documents en vue de gérer le sinistre (réponses traitées dans les langues : français /anglais/espagnol).

Pour toute demande d'information, le cabinet ALBINET est joignable au N° de téléphone + 33 (1) 48 01 84 68 du lundi au Vendredi et de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h30 (Langues parlées : français /anglais/espagnol)

1.5 QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE FAUSSE DECLARATION ?

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

1.6 QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

1.7 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des catastrophes naturelles, des actes de terrorisme,
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat,

- tous incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- tous sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage.

1.8 COMMENT SONT EXPERTISES LES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par voie judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

1.9 SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et/ou d'assurance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.122.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.

1.10 GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DELAIS SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

1.11 QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

1.12 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

1.13 LOI APPLICABLE

Nous adhérons à la procédure de médiation, mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MEDIATION ASSURANCE, BP907, 75424 PARIS Cedex 09.

1.14 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à l'égard des Bénéficiaires. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE France sera dans l'impossibilité de fournir à ces derniers le service auquel ils souhaitent souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE, en charge du contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE, se réserve également la possibilité d'utiliser les données personnelles des Bénéficiaires à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE, peut être amenée à communiquer certaines des données des Bénéficiaires aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations les concernant en écrivant à : Europ Assistance France – Service Qualité - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations concernant les Bénéficiaires, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE, prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.

2. TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES

Garanties	Montants TTC maximum par logement
<input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE - Dommages corporels et matériels suite à incendie, explosion, dégâts des eaux - Dommages aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du bien loué - Franchise	A hauteur de 1 525 000 € A hauteur de 2 500 € 300 €
<input checked="" type="checkbox"/> DEPART RETARDE - Voyage retardé : Franchise - Abandon de voyage (désistement) : Franchise	150 € par périodes de 12 H, avec un maximum de 600€ néant néant
<input checked="" type="checkbox"/> ANNULATION DE SEJOUR - Maladie, accident ou décès (y compris rechute de maladies antérieures et complication de l'état de grossesse) - Dommages matériels au domicile ou aux locaux professionnels - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint - Annulation de l'accompagnant bénéficiaire	Selon conditions de vente dans la limite d'un loyer de 10 000 €

3. DESCRIPTIF DES GARANTIES

3.1 ANNULATION

3.1.1 Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons toute somme conservée par le propriétaire, déduction faite du montant de la cotisation d'assurance du présent contrat, dans la limite des conditions générales de vente de la location lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

3.1.2 Dans quels cas nous intervenons

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres :

Maladie grave, accident grave ou décès (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- De vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la liste déclarative que vous avez indiquée lors de votre souscription;
- De vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la liste déclarative que vous avez indiquée lors de votre souscription;
- De vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- De votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné sur le formulaire de souscription ;
- De la personne chargée pendant votre séjour et sous réserve que son nom soit mentionnée sur le formulaire de souscription:
 - de la garde de vos enfants mineurs ;
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal.

Complications dues à l'état de grossesse

Entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois.

Contre-indication de vaccination

Licenciement économique

- de vous-même,
- de votre conjoint,

La décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du présent contrat.

Destruction des locaux professionnels ou privés

A plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.

Vol dans les locaux professionnels ou privés

L'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

Octroi d'un emploi ou d'un stage lorsque l'assuré est inscrit au chômage

Débutant avant ou pendant votre séjour.

Mutation professionnelle ou modification des dates des congés payés du fait de l'employeur

(une franchise de 20 % reste à votre charge) accordés avant la réservation du séjour, à l'exclusion des catégories socio-professionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

Refus de visa touristique par les autorités du pays

Aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants :

- Juré d'Assises,
- Procédure d'adoption d'un enfant,
- Désignation d'expert

La date de convocation doit coïncider avec la période de votre séjour ou location.

Convocation a un examen de rattrapage

Suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre séjour.

Vol de la carte d'identité, du passeport

Le jour du départ, si ces documents sont indispensables pour votre séjour.

Attentat

Garantie acquise si dans les 48 heures précédant la date du commencement du séjour, un attentat se produit dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de villégiature.

3.1.3 Pour quels montants nous intervenons

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de la location, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garantie.

3.1.4 Ce que nous excluons

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après:

- **l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat.**
- **les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ.**
- **la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre séjour.**
- **l'oubli de vaccination.**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;**
- **la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité.**

- **les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre séjour et la date de souscription du présent contrat**

3.1.5 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez aviser immédiatement le propriétaire et nous aviser en complétant le formulaire accessible sur le site du Souscripteur, ABRITEL ou compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser au Cabinet ALBINET (adresse paragraphe 5 de Généralités) dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annulez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

3.1.6 Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture de la location si un professionnel est intervenu dans la transaction ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le contrat de location délivré par le propriétaire ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les cause et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

3.2 RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

3.2.1 Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en sa qualité de locataire d'un hébergement de vacances en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion prenant naissance dans les bâtiments occupés temporairement au titre de la location.

3.2.2 Ce que nous excluons

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;**
- **les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;**
- **les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres) ;**
- **les dommages résultant de toute activité professionnelle ;**
- **les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;**
- **les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis.**
- **toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la Compagnie ;**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.**

3.2.3 Transaction – Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

3.2.4 Procédure

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

3.2.5 Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

3.2.6 Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

3.2.7 Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

3.3 DEPART RETARDE

3.3.1 Ce que nous garantissons

Nous vous indemnisons dans le cas où votre voyage international final depuis ou vers votre Pays de Domicile, par avion, navire maritime, autocar ou train est retardé de plus de 12 heures, à partir de l'heure de départ figurant sur vos documents de voyage, en raison de conditions météorologiques médiocres, de mouvements de grève, de panne mécanique du train ou du navire maritime que vous deviez emprunter pour votre transport international, ou de l'atterrissage de l'avion suite à un défaut mécanique ou structurel.

3.3.2 Pour quel montant intervenons-nous ?

▪ Retard de voyage

Nous vous indemnisons de manière forfaitaire 150 € par période de 12 heures de retard, jusqu'au plafond figurant dans le Tableau des Montants de Garanties si vous décidez de poursuivre votre voyage.

OU

▪ Abandon de voyage (désistement)

Nous vous remboursons, jusqu'à hauteur du plafond indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les frais de voyage restant à votre charge, qui ont été payés ou qui ne sont pas remboursables, dans le cas où vous êtes retardé de plus de 24 heures et si vous décidez de renoncer à votre voyage avant d'avoir quitté votre pays de Domicile.

3.3.3 Ce que nous excluons

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après:

Exclusions communes au Retard de voyage et à l'Abandon de voyage (désistement) :

- **La franchise figurant au Tableau des Montants de Garanties par personne et par événement.**
- **Les frais occasionnés dans le cas où vous n'auriez pas procédé à l'enregistrement au départ alors que vous auriez dû le faire.**
- **Les correspondances manquées.**
- **Toute indemnisation non justifiée par une lettre vous ayant été adressée par la compagnie aérienne, ferroviaire ou maritime, précisant le motif du retard, ainsi que l'horaire de départ prévu initialement et l'horaire véritable de départ pour le vol, le transport international ferroviaire ou par navire maritime.**
- **Tout retard causé par une émeute ou un mouvement de grève qui aurait commencé ou aurait été annoncé avant la date d'effet de votre contrat ou avant l'achat des billets de votre voyage (le plus tard des deux).**
- **Le retrait de service d'un avion, d'un train ou d'un navire maritime, de manière temporaire ou définitive, sur lequel vous aviez une réservation, par le transporteur ou à la demande ou par l'ordre d'un gouvernement, de l'autorité de l'aviation civile, d'une autorité portuaire ou ferroviaire, ou de toute autre autorité similaire quel que soit le pays.**

Exclusion spécifique à l'Abandon de voyage (désistement):

- **Toute somme excédant le coût minimum sur le marché de prestations équivalentes pour les frais d'hébergement, de transport ou autres frais de voyage qui auraient été réglés par des points accumulés dans le cadre de programmes « fréquent voyageur », avec des miles aériens, des points de cartes de fidélité, des « bons » remboursables ou tout autre programme de même nature.**

3.3.4. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une confirmation écrite de la compagnie aérienne, ferroviaire, maritime ou de leur agent, précisant l'horaire prévu de départ, l'horaire véritable de départ et les raisons du retard.
- Le contrat.
- Une preuve du voyage (facture de confirmation, billets de transport).
- Une lettre officielle confirmant la cause et la durée du retard.
- Une confirmation officielle que les prestations de voyage payées sont non remboursables (pour l'Abandon de voyage (désistement) uniquement).

Ceci n'est pas une liste exhaustive et nous nous réservons le droit de demander tout autre document pour justifier la demande.

4. DECLARATION DE SINISTRE ASSURANCE

Déclaration de sinistre Assurance

Contrat ABRITEL - Essentiel

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE :

SEJOUR DU : _____ AU : _____

DATE DU SINISTRE : _____

DECLARE :

- Annulation suite à :**
 Maladie Accident Décès Autre
- Responsabilité Civile Villégiature**
- Départ retardé**
 Retard de voyage Abandon de voyage (désistement)

A ADRESSER A :
CABINET ALBINET
5, Cité Trévisse – 75009 PARIS
Fax : + 33 (1) 48 01 84 83
Mail : claim@cabinetalbinet.fr

A _____ Le _____